

(1)

( N° 8. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 3 NOVEMBRE 1852.

---

Substitution de la pièce de 20 centimes à celle d'un quart de franc.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Aux termes de l'art. 33 de la loi du 5 juin 1832, les monnaies décimales françaises d'argent ont cours légal en Belgique.

Les pièces de vingt centimes, que la France a substituées, depuis quelque temps, à celles de vingt-cinq centimes, se confondent déjà avec nos pièces d'un quart de franc. Il en résulte une confusion inévitable pour le commerce de détail, confusion à laquelle on ne peut porter remède qu'en retirant ces dernières pièces de la circulation et en les remplaçant, comme en France, par des pièces de vingt centimes : notre système monétaire se trouvera ainsi mis, d'ailleurs, en harmonie avec le système français, auquel il a été emprunté.

La pièce de vingt centimes offre, d'un autre côté, un avantage réel sur celle de vingt-cinq centimes, en ce qu'elle donne plus de facilité pour faire les appoints, sans le secours des monnaies de cuivre. En effet, elle donne par elle-même et par sa combinaison avec le demi-franc, six coupures, savoir : 20 centimes, 40 centimes, 60 centimes, 70 centimes, 80 centimes et 90 centimes, tandis que la pièce de vingt-cinq centimes n'en donne que deux, 25 centimes et 75 centimes.

Telles sont les considérations qui ont dicté le projet de loi que le Roi m'a chargé de soumettre à vos délibérations.

La somme des pièces d'un quart de franc fabriquées depuis 1832, et qu'il s'agit de retirer, n'est que de fr. 616,760-75. Il est très-probable qu'un grand nombre de ces pièces circulent à l'étranger. On peut donc s'attendre à ce que les pièces qui rentreront ne constituent qu'une partie plus ou moins considérable du chiffre d'émission.

L'art. 4 du projet de loi donne aux détenteurs de ces pièces toute facilité pour s'en défaire sans perte. Suivant la loi du 5 juin 1832 nul n'est tenu d'accepter sur ce qui doit lui être payé, plus de la valeur de cinq francs, par appoint, en pièces d'un quart de franc. Par dérogation temporaire à cette disposition, ces pièces

seront reçues en paiement des impôts et revenus de l'État, quelle qu'en soit la somme, et pourront être échangées chez les receveurs des contributions, jusqu'au 31 décembre 1852.

Moyennant ces facilités, il n'y a aucun inconvénient à faire cesser, dès cette dernière date, le cours légal du quart de franc.

Cette époque coïncide avec celle où les pièces françaises, démonétisées depuis le 1<sup>er</sup> octobre, ne seront plus reçues dans les caisses publiques en France.

Dès-lors les pièces de vingt centimes seules auront cours légal, et en assimilant à celles-ci, pour quelque temps, nos pièces de vingt-cinq centimes qui resteraient encore dans la circulation, toute espèce d'embarras ou d'incertitude viendra à cesser.

La dépense à laquelle la refonte des pièces d'un quart de franc donnera lieu, ne peut pas encore être déterminée. Elle sera imputée sur le crédit alloué au budget du Département des Finances pour le service de la monnaie. Si cette allocation présentait une insuffisance, j'aurais l'honneur de soumettre à la Chambre la demande d'un crédit supplémentaire.

Vous remarquerez, Messieurs, que ce projet présente un caractère d'urgence. Je prie donc la Chambre de vouloir s'en occuper le plus tôt possible.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé  
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.

---

## PROJET DE LOI.

---

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

### ARTICLE PREMIER.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1855, les pièces d'un quart de franc cesseront d'avoir cours légal.

### ART. 2.

Il sera fabriqué des pièces d'argent de vingt centimes. Le poids en sera de un gramme.

### ART. 3.

Toutes les dispositions de la loi du 5 juin 1852, relatives au titre, au diamètre et à la tolérance du poids des pièces d'un quart de franc, ainsi qu'aux limites dans lesquelles elles sont admissibles dans les paiements, sont rendues applicables aux pièces de vingt centimes.

### ART. 4.

Jusqu'au 31 décembre 1852, les pièces d'un quart de franc seront reçues dans les caisses publiques, pour leur valeur nominale, en paiement des impôts et revenus de l'État, et pourront être échangées chez les receveurs des contributions.

Après ce délai et jusqu'à l'époque qui sera fixée par le Gouvernement, elles y seront reçues au taux de vingt centimes.

Donné à Laeken, le 1<sup>er</sup> novembre 1852.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé  
temporairement du Département des Finances,*

LIEBTS.